

## Décision n° 2026/17

### Convention de mise à disposition de services suite au transfert de la compétence ALSH avec la CCVS

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 076-217601921-20260304-DEC2026\_17-CC

S<sup>2</sup>LO

Le Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

#### Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- les délibérations n°2020-05/05 et n°2022-06.22 du Conseil municipal relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

#### Considérant :

- que suite au transfert de la compétence « organisation, développement et gestion des accueils de loisirs mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires » de la commune vers l'EPCI,
- qu'afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures, il a été convenu de la conservation par la commune des services intervenant dans le cadre des accueils de loisirs pendant les petites et grandes vacances scolaires : notamment du service de restauration scolaire et du service d'entretien des bâtiments,

#### DECIDE

**Article 1 :** de renouveler la convention de mise à disposition de services suite au transfert de la compétence de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement - ALSH avec la Communauté de Communes des Villes Sœurs – CCVS, pour l'année 2026.

**Article 2 :** le remboursement des frais de fonctionnement des services de la commune mis à disposition de l'EPCI est basé sur un coût unitaire journalier, et intervient en fin d'année à l'issue des vacances de la Toussaint.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision est transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Fait à Criel sur Mer, le 4 mars 2026

Le Maire,  
Alain Trouessin